

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Congé donné pour l'époque de la première période d'expiration d'un bail; locataire laissé dans les lieux; tacite reconduction. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Mitoyenneté; bail. — Tribunal de commerce du Havre : Assurance maritime; baraterie de patron; faute dans l'accomplissement d'un mandat relatif à la cargaison; fonctions de subrégargue; assureurs non-responsables. — Vente à livrer par navire désigné; quantité à prendre dans un ensemble de marques; marque désignée; quantité moindre; avaries; disposition des autres marques; résiliation; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Presse (délit de); diffamation; journal; responsabilité du gérant; exception de bonne foi. — Faux en écriture de commerce; registre particulier; obligation pour l'acheteur. — Voitures; éclairage; nuit; signification de ce mot. — Cour d'assises du Calvados : Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari; arrestation d'un témoin. — Cour d'assises de l'Eure : Infanticide. — 11^e Conseil de guerre de la 12^e division : Meurtre.
CANONIQUE.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :
« NAPOLÉON, etc.,
Sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,
Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés devant le Conseil d'Etat du royaume de Sardaigne, contre des décisions rendues en matière de contentieux administratif par les conseils de gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, seront réclamées par la voie diplomatique, pour être déposées au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat à Paris. Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir dans le délai d'un mois les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois formés devant notre Conseil d'Etat statuant au contentieux.
Art. 2. Notre ministre d'Etat et notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
« Fait au palais des Tuileries, le 26 novembre 1860.
« NAPOLÉON.
« Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
A. WALEWSKI.
Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,
THOUVENEL. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 17 novembre.

CONGÉ DONNÉ POUR L'ÉPOQUE DE LA PREMIÈRE PÉRIODE D'EXPIRATION D'UN BAIL. — LOCATAIRE LAISSÉ DANS LES LIEUX. — TACITE RECONDUCTION.
Lorsqu'un congé a été donné pour l'époque de la première période d'expiration d'un bail, le locataire qui a été laissé dans les lieux, ne peut exiger d'une tacite reconduction pour toute la durée de la dernière période du bail; il doit quitter les lieux dans les délais d'usage de trois ou six mois lorsqu'il lui a été donné un second congé dans les délais. (Code Napoléon, articles 1738 et 1739.)
Le contraire avait été cependant décidé par les premiers juges dans les circonstances suivantes :
Le sieur Duplessy, principal locataire de diverses localités et dépendances, sises au quai de la Gare, en avait sous loué une partie au sieur Chevallier, suivant bail du 25 avril 1854, pour six ou neuf années à partir du 1^{er} janvier 1854, au choix des parties.
La Compagnie du chemin de fer d'Orléans, acquéreur des immeubles loués à Duplessy, lui avait fait signifier, le 27 juin 1859, un congé pour le 1^{er} janvier 1860, expiration de la première période.
Le lendemain, 27 juin, Duplessy avait fait signifier à son tour à Chevallier, son sous-locataire, un congé pour la même époque.
Le congé avait été accepté par Chevallier par une déclaration signée de lui sur l'un des doubles du bail.
Duplessy avait passé avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans un nouveau bail moyennant une augmentation de loyer, et dans des conditions tout autres que celles du précédent bail, notamment à la charge de faire faire de grosses réparations et avec la faculté pour la Compagnie de lui donner congé au bout de deux ans.
Duplessy avait laissé Chevallier dans les lieux, et ce n'avait été que le 30 juin 1860 qu'il lui avait fait signifier un nouveau congé pour le 1^{er} janvier 1861.
Chevallier avait contesté la validité de ce congé, et soutenu qu'il s'était opéré une tacite reconduction pour toute la durée de la seconde période du bail par ce fait seul qu'il avait été laissé en possession des lieux loués.
Cette prétention avait été accueillie par les premiers juges.

tions verbales; il a rendu à Duplessy une écurie dont celui-ci avait besoin et qui avait motivé un premier congé donné en temps utile, mais auquel il n'a pas été donné suite;
« Attendu que le fait par Chevallier de n'avoir pas quitté les lieux du consentement du propriétaire, a annulé le congé et n'a pas résilié le bail, qui doit continuer à courir jusqu'à l'expiration du bail, c'est-à-dire de sa neuvième année;
« Qu'il suit de là que le congé du 30 juin 1860 a été mal à propos signifié, et qu'il ne doit pas être validé; que néanmoins Chevallier ne justifie pas qu'aucun dommage lui ait été causé par le congé;
« Par ces motifs,
« Sans avoir égard à la demande de Duplessy, dont il est mal fondé et déclaré débouté;
« Déclare nul et non avenue le congé donné aux époux Chevallier par l'exploit de Ponceau, huissier, du 30 juin 1860;
« Dit que les époux Chevallier continueront à jouir des lieux loués jusqu'à l'expiration de leur bail;
« Dit qu'il n'y a pas lieu de leur accorder des dommages-intérêts.
« Et condamne Duplessy aux dépens. »

M^e Delattre, avocat de Duplessy, prétendait qu'il avait été mal jugé en droit et en fait; en droit, le jugement violait évidemment les articles 1738 et 1739 du Code Napoléon, qui disposent, le premier, que « si, à l'expiration des baux écrits, le premier reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit; » le second, que « lorsqu'il y a eu un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. »
Ainsi, rien de plus clair, Duplessy avait donné un premier congé pour le 1^{er} janvier 1860, époque de l'expiration de la première période du bail; dès lors, résiliation absolue du bail pour la seconde période, et si Chevallier est resté en possession des lieux, il n'y a plus été qu'à titre de location sans écrit, résiliable dans les termes d'usage, c'est-à-dire six mois dans l'espèce. Le congé qui lui a été donné pour le 1^{er} janvier 1861 est donc parfaitement valable.
Mais en fait, il est impossible d'admettre qu'il y ait eu tacite reconduction dans la commune intention des parties. De la part de Duplessy, comment supposer qu'après le nouveau bail par lui passé avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui lui imposait une augmentation de loyer, la charge de grosses réparations et une résiliation possible au bout de deux ans, il ait pu consentir une tacite reconduction de trois années consécutives et sans aucune augmentation de loyer?
Et de la part de Chevallier, il avait si peu eu à une tacite reconduction, qu'il avait imputé les six mois payés d'avance sur les six derniers mois expirant le 1^{er} janvier 1860, tandis qu'il aurait dû naturellement reporter les six mois payés d'avance à la fin de la seconde période du bail.

M^e Pelletier, avocat du sieur Chevallier, cherchait à justifier le jugement attaqué.
Mais la Cour,

« Considérant que le bail consenti par Duplessy à Chevallier, le 25 avril 1854, de diverses localités et dépendances, qui de la Gare, pour six ou neuf années, au choix des parties, en l'avertissant six mois d'avance, a pris fin par un congé donné le 28 juin 1859 pour le 1^{er} janvier 1860 par Duplessy à Chevallier et accepté par celui-ci;
« Que si Chevallier est resté en possession des lieux objets du bail de 1854 pendant l'année 1860, ce fait n'a pas fait revivre le bail de 1854, résilié et éteint par le congé du 28 juin 1859, mais établit seulement entre les parties une location nouvelle sans écrit dans les termes des articles 1738 et 1739 du Code Napoléon, location que Duplessy a pu valablement faire cesser par le congé par lui régulièrement signifié le 30 juin 1860;
« Infirme; au principal, déclare le congé valable, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 20 novembre.

MITOYENNETÉ. — BAIL.

Les droits de mitoyenneté sont une charge de la propriété; en conséquence ils doivent être payés par le propriétaire et non par le locataire, même lorsqu'ils sont réclamés par le propriétaire voisin à l'occasion de constructions élevées par le locataire.
M^{me} Geoffroy, propriétaire d'une maison rue de Valenciennes, a loué à M. Cherré un jardin dépendant de la maison; elle lui a donné dans son bail l'autorisation d'élever le long des murs de clôture les constructions dont il pourrait avoir besoin, mais à la charge de supporter les impositions afférentes à ces constructions, de telle sorte que M^{me} Geoffroy n'y entre pour rien. M. Cherré, usant de son droit, a adossé des hangars sur les murs de clôture; un des propriétaires voisins a réclamé à M^{me} Geoffroy le prix de la mitoyenneté de son mur, et l'a assignée en paiement d'une somme de 323 fr. M^{me} Geoffroy reconnaît que le prix de la mitoyenneté est dû, mais elle prétend qu'il doit lui être remboursé par M. Cherré; ce sont en effet les constructions élevées par lui, et dont il profite seul, qui ont motivé cette demande. Or, aux termes du bail, les conséquences de ces constructions doivent être à sa charge.
M. Cherré a repoussé cette prétention et soutenu que les droits de mitoyenneté étaient une charge de la propriété; qu'en réalité cette acquisition profitait au propriétaire, qui aurait ainsi acquis et à toujours une mitoyenneté dont le locataire n'usait que d'une manière temporaire; il ajoutait que le bail n'avait pas mis d'une manière expresse cette obligation à sa charge, et qu'on ne pouvait lui l'imposer.
Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Trolley de Rocques pour M. Durand, le propriétaire voisin; M^{me} Bertrand-Taillet pour M^{me} Geoffroy; et M^{me} Muray pour M. Cherré :
« Attendu que la femme Geoffroy, en autorisant Cherré, locataire, à élever à ses frais les constructions qui lui étaient nécessaires sur les murs formant la clôture du jardin à lui loué, s'est par là même engagée à supporter les indemnités de mitoyenneté qui pourraient être dues à raison de ces constructions, au cas où ces murs ne lui appartiendraient pas, comme tout indique qu'elle le croyait; qu'il n'y a point de différence entre les impôts auxquels pouvaient donner lieu les dites constructions, impôts spécialement mis à la charge du locataire, et les indemnités de mitoyenneté sur lesquelles le locataire a été gardé; qu'en effet, ces constructions, destinées à être détruites à la fin du bail, ne devaient en rien profiter au propriétaire, tandis que le droit de mitoyenneté une fois acquis, doit nécessairement lui rester à fin du bail;
« Condamne la dame Geoffroy à payer à Durand la somme de 323 francs, et la déclare mal fondée dans sa demande recoursoire contre Cherré. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Herme.

Audience du 12 novembre.

ASSURANCE MARITIME. — BARATERIE DE PATRON. — FAUTE DANS L'ACCOMPLISSEMENT D'UN MANDAT RELATIF À LA CARGAISON. — FONCTIONS DE SUBRÉGARGUE. — ASSUREURS NON-RESPONSABLES.

I. La responsabilité de la baraterie de patron, dans le cas où les assureurs ont pris à leur charge, ne s'étend qu'aux fautes commises par le capitaine dans la conduite du navire et dans l'exercice de ses fonctions comme capitaine.
II. Elle ne s'étend pas aux fautes qu'il peut commettre dans l'accomplissement du mandat de subrégargue qu'il a reçu de l'armateur pour gérer une cargaison mise à bord par ce dernier, dans ce cas, le capitaine n'agit plus en qualité de capitaine, mais en qualité de subrégargue, et les fautes qu'il commet à cette occasion ne constituent point une baraterie, mais un abus de mandat qui ne rentre point dans les risques maritimes auxquels un armateur peut être exposé par la faute du capitaine, et que les assureurs garantissent en prenant à leur charge la baraterie de patron.

Ainsi jugé par le Tribunal dans les termes suivants :
« Vu l'exploit signifié par Pipereau, huissier, à la requête de Lemoine jeune, le 14 juin 1860;
« Attendu que l'action intentée par le demandeur aux compagnies d'assurances maritimes l'Aquitaine, les Antilles, le Finistère, le Drese, la Garonne et l'Helvétie a pour but de faire déclarer valable le délaissement, pour cause de baraterie de patron, de cinquante et une mules chargées à Montevideo, sur le navire *Duvivier*, capitaine Camus, et de faire condamner lesdites compagnies au paiement d'une somme de 25,000 francs, montant de l'assurance souscrite par elles le 8 juillet 1859;
« Attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès, de la lettre du 29 novembre, du capitaine Ferrand, nommé par le consul de France au commandement du *Duvivier*, en remplacement du capitaine Camus, décédé, enfin du compte produit par le consignataire désigné d'office, que la prolongation du séjour de ce navire sur la rade de Montevideo, que la rupture du voyage projeté, la mise à terre et la vente à vil prix des mules ont été exclusivement occasionnées par l'impossibilité où s'est trouvée le capitaine Camus de solder le prix d'acquisition desdites mules;
« Attendu que Camus avait, dans l'espèce, une double qualité : capitaine, il était chargé de la conduite du navire; mandataire de l'armateur, dont il recevait les instructions et les ordres, il était chargé de diriger une opération toute commerciale; que les fautes commises par le capitaine dans l'exercice de ses premières fonctions entraînent, il est vrai, la responsabilité des assureurs qui ont garanti la baraterie; mais que celles qu'il commet dans l'accomplissement des secondes ne constituent qu'un abus de mandat;
« Qu'il suit de là que si Camus a mal calculé l'emploi des fonds mis par l'armateur à sa disposition pour acheter les mules et les installer à bord; s'il a détourné ou employé ces fonds à un autre usage, s'il a ainsi causé une perte à peu près complète de l'opération, ce sont là des faits regrettables, il est vrai, mais qui ne peuvent établir une baraterie de patron, puisque ce n'est pas comme capitaine, mais comme subrégargue qu'il les aurait accomplis;
« Que cette distinction entre les divers mandats dont le capitaine peut être investi est clairement établie par les auteurs, et surtout par Emerigon, qui, en l'appliquant, au cas où le capitaine, parvenu à sa destination, dissipe la pacotille qui lui est confiée, ajoute : C'est alors un risque de terre « dont les assureurs, quoique garants de la baraterie, ne sont point responsables. »
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge Lemoine jeune mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(Plaidants, M^e Peulevey, pour M. Lemoine jeune, et M^e Ouizille, pour les assureurs.)
Présidence de M. Røederer.

Audience du 16 novembre.

VENTE À LIVRER PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — QUANTITÉ À PRENDRE DANS UN ENSEMBLE DE MARQUES. — MARQUE DÉSIGNÉE. — QUANTITÉ MOINDRE. — AVARIES. — DISPOSITION DES AUTRES MARQUES. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
I. Dans le cas d'une vente à livrer, par navire désigné, d'une certaine quantité de marchandises à prendre dans l'ensemble de chaque marque apportée par le navire désigné, avec rejet des marchandises réfectionnables au delà de certaines limites déterminées, le vendeur est tenu, non-seulement de désigner à l'acheteur une ou plusieurs marques jusqu'à concurrence de la quantité achetée, mais encore, si, dans les marques désignées, un rejet a lieu pour cause d'avarie, de compléter la livraison de la quantité vendue par les autres marques se trouvant à bord.
II. Il résulte, en effet, d'un marché semblable, que toute la partie du chargement non susceptible de rejet, pour cause d'avarie, demeure affectée à l'aliment du marché jusqu'à concurrence de la quantité y stipulée.
III. La circonstance qu'à l'arrivée l'acheteur aurait accepté un bon à échantillonner applicable à une marque représentative d'une quantité égale à celle du marché, ne suffit pas pour que l'acheteur soit considéré comme ayant entendu n'appliquer à son marché que la marque désignée pour la livraison, et lui laisse, au contraire, le droit de réclamer son complément si, dans cette marque, se trouvent des marchandises non recevables.
IV. A ce cas ne saurait s'appliquer la règle d'après laquelle, en matière de vente à livrer par navire attendu, toutes les avaries de mer qui ont pour résultat de diminuer l'aliment du marché sont pour le compte de l'acheteur, puisque le vendeur est tenu de fournir la quantité vendue à même l'ensemble du chargement et d'affecter à l'exécution du marché tout ce qui n'est point susceptible d'être refusé pour avaries.

Ces solutions, intéressantes pour le commerce de notre place, sont consacrées par le jugement suivant :
« Attendu que, suivant marché du 5 octobre 1859, enregistré, Ch. Lanet et C^e ont vendu à L. Yébleron et C^e 4,000 sacs café Haiti, qualité loyale et marchande dans l'ensemble de chaque marque, exemple d'avarie, livraison à prendre au poids de douane, sur le quai, devant le navire *Guarani*, attendu du Cap-Haïtien en ce port, au prix de 68 francs 25 les 50 kilogrammes, entrepôt; les sacs avariés réfectionnables au-delà de 2 kilogrammes ne devant pas être livrés;
« Que le navire *Guarani* étant entré au Havre le 3 mars

1860, avec un chargement composé, pour compte de Ch. Lanet et C^e, de :

C L et C 1,000 sacs café.
O 500 dito.
G 642 dito.
2,142 sacs café.

« Ils ont mis à la disposition de L. Yébleron et C^e les C L et C 1,000 sacs, et appliqué le reste du chargement à d'autres ventes à livrer, postérieures à celles des 1,000 sacs;
« Attendu que Yébleron et C^e n'ayant été livrés que de 824 sacs par suite de rejet de 176 sacs avariés, non livrables aux termes de la convention, ils ont réclamé à Ch. Lanet et C^e le complément de leur marché, et qu'après avoir vu leur demande repoussée, ils ont, à la date du 21 mars, assigné leurs vendeurs en paiement de la différence sur les sacs manquant entre le prix convenu et celui de 81 fr., cours le plus élevé atteint par les cafés depuis la date du marché, avec résolution du solde de la vente;
« Attendu que le principe invoqué par les défendeurs est incontestable; en matière de vente à livrer par navire désigné, toutes les fortunes de mer qui ont pour résultat de diminuer l'aliment du marché sont pour le compte de l'acheteur;

« Que ce principe serait applicable à la cause si la marque C L et C 1,000 sacs avait été indiquée comme aliment spécial du marché, et que, dans ce cas, quelque réduction que cette marque eût eu à subir par les avaries de mer, l'obligation des vendeurs se serait trouvée accomplie;
« Mais attendu que Ch. Lanet et C^e ne se sont pas réservés, lors du contrat, la faculté de désigner une ou plusieurs marques particulières pour la composition des 1,000 sacs; que ni correspondance des parties, ni annotation au marché ne révèle qu'une désignation pareille ait été ultérieurement agréée par les acheteurs, ni même proposée par les vendeurs;
« Que le fait par Yébleron et C^e d'avoir accepté, au moment du débarquement, des bons à échantillonner avec la marque C L et C, ne détruit pas, en cas d'insuffisance, leur droit de prélèvement sur d'autres marques; que ce droit leur était acquis par les termes du marché qui, ne spécifiant ni marque ni série de numéros, leur attribuait, comme véritable aliment de leur achat, toute la partie du chargement exempte d'avarie, jusqu'à concurrence de la quantité convenue de 1,000 sacs; et que Ch. Lanet et C^e, de leur côté, en se conformant à la loi de leur contrat avec Yébleron et C^e, n'avaient aucune objection à attendre de leurs acheteurs subséquents, puisqu'ils s'étaient mis en règle vis-à-vis d'eux par cette clause conditionnelle de leur marché tout et autant que la marchandise sera chargée sur le navire, livraison à prendre après prélèvement de 1,000 sacs précédemment vendus;

« Attendu que rien ne prouve que Yébleron et C^e eussent réalisé au cours le plus élevé les 176 sacs non livrés, et qu'il convient de prendre, pour base de l'indemnité à leur accorder, le cours de fr. 76 existant au moment du déchargement du navire *Guarani*;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en premier ressort, prononce au profit de L. Yébleron et C^e la résolution du marché ci-dessus relaté, en ce qui concerne le solde de 176 sacs non livrés;
« Condamne, en conséquence, Ch. Lanet et C^e, par corps, à payer à L. Yébleron et C^e, une indemnité de 7 fr. 75 par 50 kilogrammes, sur lesdits 176 sacs;
« Renvoie les parties régler entre elles, sur ces bases, et dans le cas où elles ne pourraient s'entendre, continue l'affaire à tous jours;
« Condamne Ch. Lanet et C^e aux dépens. »

(Plaidants, M^e Caumont, pour MM. Yébleron et C^e, et M^e Delange, pour MM. Ch. Lanet et C^e.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 29 novembre.

PRESSE (DÉLIT DE). — DIFFAMATION. — JOURNAL. — RESPONSABILITÉ DU GÉRANT. — EXCEPTION DE BONNE FOI.

Le gérant d'un journal est tenu par les lois sur la presse de signer son journal, et par cela seul responsable des délits contenus dans ce journal; il ne peut repousser sa responsabilité soit pénale, soit civile, en prétendant qu'absent lorsque le numéro de son journal a paru, il n'a pu commettre le délit qui y était contenu, quoiqu'il ait signé ce numéro, parce que sa signature avait été donnée en blanc et à l'avance.

L'exception de bonne foi invoquée par ce gérant peut être légalement repoussée par les juges du fait; en droit, parce que la loi ayant voulu rendre efficace la répression des délits de la presse, a établi en principe la responsabilité du gérant, et dès lors n'a pas pu admettre que le gérant, déclaré par elle responsable, pourrait échapper à la répression en se mettant à l'abri d'une signature donnée en blanc et d'une absence plus ou moins justifiée; en fait, en constatant, comme dans l'espèce, qu'il n'était nullement impossible que le prévenu eût été dans la même journée au lieu siège de son journal et dans l'autre endroit par lui indiqué; et que d'ailleurs ce prévenu ne justifiait pas suffisamment son absence.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Goussouliou, gérant du journal *la Gironde*, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 27 juillet 1860, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende pour diffamation.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Guvho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Bosviel, avocat.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — REGISTRE PARTICULIER. — OBLIGATION POUR L'ACHETEUR.

Le fait par un commerçant d'avoir frauduleusement altéré sur un livre destiné à constater les fournitures faites à un tiers, et devant rester dans les mains de ce dernier, soit en les surchargeant de façon à en forcer la valeur, soit en y ajoutant certaines expressions fractionnaires, un certain nombre de chiffres indicatifs du poids de chaque livraison, et mentionné sur ce livre des livraisons qui n'avaient pas été faites, mentions qui forment pour ce tiers une obligation d'en payer le montant, constitue le crime de faux en écriture de commerce.

En effet, on retrouve dans les faits ainsi constatés, les trois éléments essentiels pour constituer le crime de faux : l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse, et le pré-

judice possible, en admettant, pour ce dernier élément, ainsi d'ailleurs que l'a admis l'arrêt attaqué, que l'obligation résulte pour l'acheteur, des conventions intervenues antérieurement entre le vendeur et l'acheteur, de s'en rapporter aux énonciations faites sur le registre dont il s'agit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les frères Dumontel, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation, du 1^{er} octobre 1860, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de la Dordogne, pour faux en écriture de commerce.

M. Du Bodan, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Bosviel, avocat.

VOITURES. — ÉCLAIRAGE. — NUIT. — SIGNIFICATION LÉGALE DE CE MOT.

En principe absolu, on doit entendre par la nuit, dans tous les cas de crimes ou de contraventions dans lesquels la loi s'est servie de cette expression, le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil; aucune distinction ne peut être établie dans l'application de ce principe, alors même qu'en fait il serait constant que la nuit n'était pas encore arrivée, et même qu'il faisait clair au moment où la contravention a été constatée.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Oleron, d'un jugement de ce Tribunal, du 28 juillet 1860, qui a acquitté le sieur Paillé.

M. Le Gagneur, conseiller-rapporteur; M. de Raynal, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o de Ursule le Casenajou, femme Thomas, condamnée par la Cour d'assises de la Charente à cinq ans d'emprisonnement, pour complicité de vol qualifié; — 2^o de Jean-Baptiste Gaudin (Lyon, chambre d'accusation), renvoyé aux assises du Rhône pour vol qualifié; — 3^o de Toussaint-Guillaume Desmaisons (Doubs), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — 4^o de Julien Rheinhold Trebsch (Doubs), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 5^o de Jean Perino (Var), dix ans de travaux forcés, coups et blessures; — 6^o de François Selve (Var), quinze mois d'emprisonnement, coups et blessures.

COUR D'ASSISES DE CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piquet, conseiller. Audience des 21, 22 et 23 novembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME SUR SON MARI. — ARRÊTATION D'UN TÉMOIN.

La gravité de l'accusation, et la position sociale de l'accusée avaient excité au plus haut point la curiosité publique, et attiré à la Cour d'assises une affluente que la salle ne pouvait contenir.

M. le premier avocat-général Edmond Olivier occupe le fauteuil du ministère public.

M. Carel, avocat, prend place au banc de la défense.

L'accusée est introduite. Sa mise est celle des riches fermières de Normandie. Elle déclare se nommer Madeleine-Mélanie Lavarde, femme Labbé, (treize ans de trente-trois ans, et demeurant à Avenay (Calvados).

L'acte d'accusation relève en ces termes les faits sous l'inculpation desquels elle comparait devant le jury:

« Depuis longtemps, M. Labbé, maire de la commune d'Avenay, n'ignorait plus les désordres de conduite de Marie Lavarde, sa femme. Il lui avait fait souvent des représentations qui avaient fini par aggraver les rapports entre les époux, déjà séparés par une grande disproportion d'âge. Malade depuis quelque temps, il n'exerçait plus une surveillance efficace dans sa maison, où sa femme restait maîtresse absolue de toutes ses actions.

« Dans les premiers mois de l'année 1860, elle avait noué des relations adultères avec un jeune domestique de son mari, Graindorge, âgé seulement de vingt ans. Ces relations n'étaient ni mystérieuses pour personne. La violence de sa passion se faisait jour en toutes circonstances: elle faisait monter Graindorge avec elle dans sa voiture et forçait une femme âgée, qu'elle avait à son service, de conduire à pied les bestiaux; dans les auberges, elle prenait ses repas en tête-à-tête avec lui; enfin, la femme David non-seulement l'avait vu souvent l'embrasser, mais elle l'avait même surprise couchée avec lui dans le même lit. Les choses en étaient venues à ce point que Graindorge ne se dissimulait pas les dangers de sa position et disait qu'il ne resterait pas dans la maison, de peur d'être tué. L'accusée ne voyait pas s'en séparer pourtant.

« Le 22 avril, à cinq heures du soir, elle se rendait avec lui chez la femme David, et lui faisait part du projet d'abandonner son mari. Les instances du témoin, qui lui parlait de sa fille, ne pouvaient fléchir sa résolution; elle lui répondait: « Quant à ma fille, je n'en suis pas embarrassée...; quant à mon mari, il sera pris d'angoisse et sera bientôt crevé... » Dans la même journée, elle annonçait les mêmes projets de fuite à un autre témoin, la demoiselle Royer.

« Cependant, le 24 avril, la veuve David faisait avertir Jules Labbé, cousin du maire d'Avenay, des projets qui lui avaient été confiés. Celui-ci se rendait à Avenay, et, à son retour, annonçait à la femme Lepoux et à sa mère qu'il était allé chez son cousin retirer les clés des armoires.

« Le 26, il s'y rendit encore, et ce même jour, en sa présence et évidemment sur ses révélations, Graindorge était chassé par le mari de l'accusée.

« Celle-ci, dont les plans étaient renversés par cet événement qu'elle n'avait pas prévu, se renferma dans sa chambre, ou un témoin la voyait couchée, les yeux injectés de sang, comme si elle avait pleuré; elle refusait de descendre dîner avec son mari, bien qu'il eût invité deux convives étrangers qui pouvaient remarquer son absence.

« Le lendemain 27, entre huit et neuf heures du matin, encore irritée de ce qui s'était passé la veille, elle se trouvait avec sa fille dans la chambre de son mari; ce dernier était couché. Sentant qu'il était faible, il demande à sa fille, en présence de l'accusée, de lui apporter un verre de vin de Malaga et un biscuit. La bouteille destinée à son usage particulier n'était plus dans sa chambre; elle avait disparu. La demoiselle Labbé la chercha dans la salle à manger, la reconnut à sa forme parmi d'autres bouteilles, et la porta dans la chambre de son père, où, devant sa mère, elle en remplit un verre qu'elle présenta au malade avec un biscuit. Mais à peine eut-il goûté la liqueur qui lui était offerte, qu'il la rejeta avec dégoût. Une saignée aigre et pénétrante l'avait averti que le vin était empoisonné. En présence de l'accusée, qui ne s'opposa pas à cette dangereuse expérience, sa fille trempa ses lèvres dans le liquide que son père avait repoussé et éprouva tous les symptômes qu'il avait accusés. Toujours en présence de l'accusée, sans pitié pour lui, puisqu'elle l'avait bien été pour sa propre fille, un domestique de la maison, Monnot, goûta encore le vin, sur l'ordre de son maître, et fut immédiatement en proie à tous les symptômes d'un empoisonnement. Labbé, qui vit alors clairement la tentative à laquelle il venait d'échapper, s'écria, en s'adressant à sa femme: « Tu es une gueuse, toi et ta

clique; vous voulez me faire mourir. » L'accusée, dont le système n'était pas encore fait, répondit que le vin n'était pas empoisonné; elle prétendit en avoir bu.

« Cependant, sans avoir égard à ses protestations, Labbé fit porter le liquide suspect chez un pharmacien, qui, ébahi, envoya immédiatement aux malades un contre-poison.

« Bientôt la justice, avertie, demanda compte à l'accusée de la criminelle tentative qu'elle avait commise. Elle se réfugiait alors dans des mensonges accusateurs; elle prétendait avoir préparé pour elle, et dans le but de s'empoisonner, le vin qu'avait bu son mari. Le 27 au matin, disait-elle, elle avait détaché du vert-de-gris de vases en cuivre qu'elle présentait au magistrat instructeur, et puis quand il était prouvé que le vert-de-gris n'était pas le poison employé, elle soutenait avoir mélangé avec le vin un morceau de bleu de Prusse. Ce n'était là que mensonges, car le poison administré à Labbé n'est ni du vert-de-gris, ni du bleu de Prusse, mais un autre poison bien connu dans les campagnes, la couperose verte. L'accusée a refusé de dire comment elle s'est procurée.

« Tout porte à penser, du reste, que ce n'était pas le premier essai criminel qu'elle eût tenté: plusieurs fois déjà elle avait cueilli et fait cueillir de la ciguë pour un usage resté inconnu. Aux époques indiquées par les témoins qui l'avaient aidée dans la recherche de cette plante, son mari avait éprouvé des éblouissements, symptômes de l'empoisonnement par la ciguë.

« A des charges si précises, l'accusée a répondu d'abord par des mensonges, et puis, enfin, par un système inadmissible.

« Elle soutient n'avoir préparé le poison administré à son mari que pour elle-même. A l'entendre, elle l'aurait laissé dans la salle à manger, où sa fille est allée le chercher; mais elle oublie et ses projets de fuite, incompatibles avec un suicide, et surtout cette circonstance capitale que l'empoisonnement a eu lieu précisément le lendemain du départ de Graindorge. Elle oublie ses mensonges sur la nature du poison, mensonges qu'elle est bien forcée d'avouer maintenant que l'expertise chimique lui a donné un complet démenti; elle oublie, enfin, que c'est en sa présence, sans aucun avertissement de sa part, que le poison a été présenté à son mari, goûté par sa fille et son domestique; elle oublie que ce n'est que lorsque le vin a été envoyé au pharmacien qu'elle a vaguement parlé de ses prétendus projets de suicide que l'information a démontré n'avoir jamais sérieusement existé.

« En conséquence, la nommée Marie-Madeleine-Mélanie Lavarde, femme Labbé, est accusée d'avoir, à Avenay, dans les derniers jours du mois d'avril dernier, tenté d'empoisonner son mari par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite femme Labbé.

Dans son interrogatoire, l'accusée a persisté à nier.

Ont ensuite été entendus quarante-trois témoins, dont trente-deux étaient cités à la requête du ministère public, et parmi ces derniers, le sieur Graindorge, indiqué dans l'acte d'accusation, et qui, niant à l'audience avoir eu des relations intimes avec l'accusée, a été mis en état d'arrestation sous l'inculpation de faux témoignage.

Audience du 23 novembre.

La foule est encore plus considérable que les jours précédents. Au dehors, la salle des assises est littéralement assiégée; au dedans, ce n'est qu'avec la plus extrême difficulté que les personnes assez heureuses, pour trouver une place parviennent à la conserver. C'est un véritable saut de loup.

L'accusée a l'attitude qu'elle a conservée pendant le cours des débats: elle se cache le visage avec son mouchoir.

A dix heures et quelques minutes la Cour entre en séance. Le calme se rétablit.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Olivier. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier ce réquisitoire éloquent, auquel une analyse nécessairement succincte enlèverait la couleur et la vie.

M. le procureur-général commence par un historique de l'affaire au point de vue de la procédure; il montre la lumière se faisant progressivement et les mensures qui correspondent à chaque progrès, l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction réformée par la Cour, qui renvoie l'accusée devant la Cour d'assises; puis ce fait important du 12 avril se révélant plus tard dans l'instruction supplémentaire entreprise et si bien conduite par le président.

Devant le jury deux systèmes sont en présence: l'un voit un crime là où l'autre voit un suicide. Où est la vérité? C'est aux faits qu'il faut demander une réponse.

Graindorge entre chez M. Labbé en septembre 1859. Presque aussitôt les relations criminelles naissent. Alors se succèdent des faits étranges: en décembre, le café phosphore; en février, une indisposition bizarre, qu'on n'a approfondi pas et qui ressemble beaucoup à une fausse-couche; en mars, des recherches répétées de ciguë.

Pendant que sa femme cueille, sous divers prétextes, des poisons, M. Labbé tombe malade; il a des éblouissements (symptôme de l'empoisonnement par la ciguë).

Enfin, le 12 avril, on sait ce qui se passe. On se souvient de cette crise terrible, que M. Labbé dans les temps caractérisait si bien, et que maintenant on cherche vainement à affaiblir. Quelle est cette boisson foudroyante que la femme Labbé a versée à son mari? Quelle est cette femme qui assiste avec impassibilité aux tortures de son mari agonisant, et ne voit là qu'une circonstance propice à ses amours coupables et une facilité de plus?

Mais M. Labbé ne meurt pas. C'est bien gênant, un pareil trouble-fête, quand on voudrait être toute à sa passion. Il faut pourtant en finir. Décidément empoisonner son mari n'est pas chose simple. M^{me} Labbé s'enfuit avec son amant. Elle ne fait pas mystère de ce projet, elle le confie à qui veut l'entendre, à la veuve David, à la fille Roquet. Ces femmes n'ont pas forgé toute cette histoire.

La fuite à ses inconvénients. On est quelque chose à Avenay, on occupe une certaine position, on a une fortune relativement considérable; mais il y a peu d'argent à la maison. Où ira-t-on? que fera-t-on?

C'est embarrassant. Il est permis d'hésiter. Un fait met fin à ces perplexités: Graindorge est renvoyé. La fureur de M^{me} Labbé ne connaît plus de bornes; sa face est enflammée, ses yeux sont injectés de sang, elle rudoie tous ceux qui l'approchent. Il faut prendre un grand parti.

Le lendemain, vers sept heures ou sept heures et demie, Graindorge venait chercher ses vêtements; elle le voit par la fenêtre. À huit heures, elle prépare le poison. Elle en boit, dit-elle; on ne s'en aperçoit pas. Elle laisse sur la table la bouteille empoisonnée, puis elle monte à la chambre de son mari, où est sa fille, son excellente fille, qui ne la quitte pas un instant.

Celui-ci demande un biscuit et du vin. La fille descend (la bouteille est en bas, sur la table, depuis la veille)... la femme ne dit rien. La fille remonte, tenant le biscuit et la bouteille où est le poison... la femme ne dit rien. La fille s'approche et offre le vin à son père... la femme ne dit rien. Le mari boit... la femme ne dit rien, la mère laisse faire... Oh! c'est affreux! Oh! c'est abominable!... Plus de doute, c'est une mère qui veut faire empoisonner un père par sa fille!... Horreur!

Cette femme a voulu se suicider! Comédie, infâme comédie! Elle a tout vu, et n'a rien dit: elle a tout vu, et n'a pas bougé. Elle était là et n'a rien empêché. C'est en vain qu'elle avait d'abord nié sa présence; elle a fini par la reconnaître, vaincue par la nécessité. Eh bien! cette présence est une accusation sans réplique.

Cette femme, d'ailleurs, a trouvé dans son mari un premier juge, qui ne s'y est pas trompé. Quoi qu'il arrive, jamais un rapprochement sérieux n'aura lieu entre elle et son mari. L'abime qu'elle a creusé, rien au monde ne saurait le combler. Que justice se fasse!

Les paroles du ministère public produisent une profonde sensation.

La défense est présentée par M^e Carel.

L'avocat aussi demande que justice se fasse; mais il demande que l'on ne condamne qu'à bon escient. Il lui faut une preuve éblouissante.

Or, rien ne lui paraît prouvé, ni la mauvaise conduite de M^{me} Labbé, qui ne résulte de rien de précis, ni les faits de renseignement ou l'on voit des tentatives, ni le fait du 27 avril que l'on a à juger.

Telle était aussi l'opinion du juge d'instruction, qui n'accordait aucune confiance au témoignage de la veuve David, lequel forme le grand point d'appui de l'accusation.

Que de variations, que de fausses interprétations dans ces dépositions versatiles, échos des commérages du village!

Cette histoire de café sentant le phosphore... a-t-elle été assez amplifiée, assez défigurée? D'abord M. Labbé en avait bu, il avait eu de violentes coliques... Rien de tout cela n'était vrai.

Que signifie cet avortement supposé auquel personne ne croit, ces recherches de ciguë, dans lesquelles M^{me} Labbé aurait pris tant et de si discrètes confidences? Qu'on se rappelle d'ailleurs, relativement à cette ciguë, la déposition du garde-champêtre!

Et ce fait du 12 avril, comme il est vraisemblable que M^{me} Labbé l'a choisi le moment où M. Lefèvre est là pour accomplir son sinistre projet! Les médecins n'attribuent pas le mal de M. Labbé à l'empoisonnement. Vous vous trompez! dit-on aux médecins.

La maladie cède au traitement. Bah! c'est que les médecins ont guéri sans le savoir.

C'est un peu de sans façon vraiment. Enfin se produit le fait du 27 avril.

Y a-t-il eu tentative d'empoisonnement manifestée par un commencement d'exécution? Oui, dit-on, et on commence par constater un projet de fuite.

Et pourquoi n'est-il pas exécuté? Qui l'empêche? Le renvoi du domestique? Mais cette circonstance procure 150 fr. de plus, voilà tout. M^{me} Labbé a d'ailleurs encore les clés de l'argent. Que ne part-elle? Pourquoi commettre un crime? Elle n'y a pas d'intérêt.

Mais ce projet de fuite est-il bien prouvé? Non.

Le 26, dit-on, elle éprouve un chagrin violent. C'est alors qu'elle prend un parti décisif. Oui, elle voit que son mari croit aux bruits qui courent sur son compte, qu'il les confirme en chassant le domestique, et elle en est affligée; elle reçoit de vifs reproches de son mari, et elle tombe dans le désespoir. C'est alors qu'elle cherche un refuge dans le suicide.

Si elle méditait un crime, choisirait-elle pour agent un xmitif puissant et d'une saveur affreuse? Non, elle préparerait un breuvage qui serait du moins potable.

Mettrait-elle le breuvage dans une bouteille de bordeaux? Non, du bordeaux, tout le monde en boit dans la maison; à moins d'être un monstre, résolu à exterminer l'humanité, elle empoisonnerait le vin de Malaga, dont son mari boit seul et dont il boit tous les jours.

Et quelle machination infernale on est obligé de supposer! faire empoisonner un père par sa fille! Oui, c'est monstrueux. Pour l'honneur de l'humanité, le défenseur ne peut pas le croire, à moins d'évidence.

Eh bien! M^{me} Labbé savait-elle que la bouteille, qu'elle trouvait dans la salle et qu'elle empoisonnait, était celle qui ne quittait pas la chambre de son mari et qui avait été fortuitement descendue la veille? Rien de moins probable.

Quand son mari a demandé du vin et un biscuit, son attention n'a pas dû être éveillée. Sa fille descend, cela ne doit pas l'alarmer, puisqu'il faut qu'elle descende pour aller chercher le biscuit. A-t-elle d'ailleurs entendu l'ordre donné à sa fille par son mari? Ce n'est pas certain. Son mari malade a fort bien pu le donner à demi-voix. Qu'y a-t-il d'étonnant que, troublée par la pensée de l'acte qu'elle a été près de commettre, elle n'ait pas suivi les détails de cette scène et n'ait rien remarqué?

Sans doute M. Labbé, dont la vie a été exposée, a d'abord conçu des soupçons; mais il les a vite abandonnés, et il a rendu toute sa confiance à sa femme, dont les aveux ont dissipé ses doutes.

Telle est, en substance, autant qu'un résumé incolore peut en donner l'idée, l'éloquente plaidoirie de M^e Carel.

M. le président, avant de clore les débats qu'il a si habilement dirigés, fait approcher Graindorge. Graindorge qui, on s'en souvient, est depuis avant-hier en état d'arrestation, persiste dans sa déposition.

Après le résumé clair et impartial de M. le président, le jury entre en délibération vers six heures du soir. Il revient au bout d'une demi-heure environ, avec un verdict affirmatif, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Carel demande et obtient acte de ce que la déposition du témoin Lefèvre a été lue à l'audience; sans que la lecture en ait été énoncée par M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La Cour prononce contre l'accusée la peine des travaux forcés à perpétuité. Cet arrêt impressionne vivement le public et paraît attérer la condamnée, que l'on est obligé de soutenir.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 27 novembre.

INFANTICIDE.

Une fille de trente-sept ans, d'une physionomie repoussante, d'une immoralité révoltante, déjà mère de plusieurs enfants naturels, est aujourd'hui amenée sur les bancs de la Cour d'assises pour y répondre à une accusation d'infanticide. Elle déclare se nommer Marie-Cécile Aglaé Peltier, née à Chéronvilliers, le 25 décembre 1825, journalière, demeurant à Evreux. Les charges qui pèsent sur elle se résument ainsi:

« Dans le courant de l'année 1860, on remarqua chez la fille Peltier des signes non équivoques de grossesse. Ces symptômes disparurent vers la fin d'août. L'attention de l'autorité fut aussitôt éveillée par la rumeur publique; il fut alors constaté qu'aucune déclaration de naissance n'avait été faite par l'accusée; des dépositions des témoins lui résulta des présomptions si graves de culpabilité que la fille Peltier fut immédiatement mise en état d'arrestation.

« L'accusée se confessa dans un système absolu de dénégation. Une première perquisition parut d'abord confirmer ses allégations, mais de nouvelles recherches firent découvrir le squelette d'un enfant enroulé dans les cendres du foyer. Toute dénégation devint dès lors impossible; l'accusée se borna à soutenir que son enfant n'était point né vivant; mais elle est sur ce point contredite par les constatations médico-légales: l'examen du squelette et les explications fournies par l'accusée elle-même ayant permis à l'homme de l'art d'affirmer que l'enfant était né à terme et qu'il a du naître vivant.

« A l'appui de l'accusation, plusieurs témoins sont assignés, parmi lesquels le commissaire de police, qui raconte comme qui la fille Peltier a toujours nié sa grossesse et n'a avoué son accouchement que quand on a trouvé dans les cendres du foyer le cadavre de son enfant.

« M. le commissaire a fait connaître l'inconduite notoire de la fille Peltier, qui a vécu en concubinage avec plusieurs individus, et l'état de dénuement de son domicile,

où on ne voit qu'un unique grabat servant de lit à la mère, aux enfants et aux débauchés qui fréquentent la maison. Le docteur Bidault, appelé à faire les constatations médico-légales, indique ensuite que la fille Peltier était couchée depuis quinze jours ou trois semaines dans un lit défectueux.

Il a constaté aussi l'état du squelette de l'enfant. Il se tourmentait les os, et on voyait que le tout avait été enloupé de linges.

Les dimensions de la tête étaient celles d'un fœtus à terme. Il en était de même des autres ossements.

Parmi les pièces à conviction se trouve le squelette en décomposition des faits par lui reconnus.

Le docteur ne pense pas que la chaleur de la chambre suffi pour produire le degré de combustion du cadavre enroulé dans la cendre et du feu allumé sur la cendre.

Le brigadier de gendarmerie donne des renseignements détaillés sur les antécédents de la fille Peltier, ses mensonges, sur les contradictions dans lesquelles elle est tombée, et enfin sur les recherches qu'il a faites pour découvrir l'enfant.

La fille Peltier forçait ses enfants à mendier, et elle battait le soir quand ils ne rapportaient pas une croûte satisfaisante.

Après une courte suspension, la parole est donnée à M. Boivin-Champeaux, procureur impérial, qui soutient l'accusation.

M^e Fleau, avocat, présente ensuite les moyens de défense et s'attache à établir que l'existence de l'enfant tant pas démontrée, il est impossible de prononcer une condamnation.

Le jury rapporte un verdict qui condamne la fille Peltier à quinze ans de travaux forcés.

Cette affaire termine la session.

11^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 12^e DIVISION.

Audiences des 22, 23, 24 et 26 novembre.

MEURTRE.

Une affaire, qui a produit une vive émotion à Toulouse, vient de se dérouler, pendant quatre audiences, devant le deuxième conseil de guerre. Durant ces longues séances, la foule nombreuse n'a cessé d'envahir les abords de la salle, avide d'entendre les péripéties d'un drame accompli dans notre ville il y a un mois à peine.

L'accusé est un artilleur au 19^e régiment d'artillerie; il se nomme Jean-Philippe Guérin. Sa physionomie exprime la plus profonde indifférence de ce qui se passe autour de lui.

Dans la soirée du 22 octobre dernier, suivant l'acte d'accusation, après une vive querelle qui s'était élevée dans la rue des Prés, voisine des nouvelles casernes, deux hussards se trouvaient réunis dans la chambre occupée par un de leurs camarades, lorsque l'accusé, suivi d'un autre artilleur, se présentèrent pour réclamer une épulette que l'un d'eux aurait perdue quelques instants auparavant. Une seconde querelle s'engagea, suivie d'une assez vive pendance, laquelle l'accusé Guérin, armé d'un couteau, frappa l'un des hussards, le nommé Flouret, dans le bas-ventre. La blessure était mortelle, et Flouret expira le surlendemain.

L'accusé, après cet acte coupable, passa la nuit dans un lieu de débauche, et le lendemain matin, au moment où il se rendait sur le théâtre du crime, pour chercher une médaille qu'il y avait perdue, une femme, qui avait vu la veille au moment de la rixe, le reconnut et le signala à un agent de la police qui opéra son arrestation.

Aux preuves recueillies par l'accusation, Guérin oppose les dénégations les plus énergiques, mais il finit cependant par reconnaître qu'il a frappé le malheureux Flouret sans aucune intention, et involontairement. Qu'en elle, se voyant assailli par trois adversaires, et ne pouvant servir de son arme, il a pris dans sa poche un couteau qu'il a placé, tout ouvert, dans sa main gauche. Que dans cette position, l'un des hussards lui ayant lancé un coup de pied, il a projeté l'arme dans la direction de la victime.

De nombreux témoins ont été entendus dans cette affaire, qui a donné lieu à d'intéressants incidents d'audience.

M. Yvert, lieutenant au 77^e régiment de ligne, substitut de M. le commissaire impérial, a cherché à établir, dans un réquisitoire plein de logique et de concision, que le fait dont Guérin est accusé est un meurtre, et il répliqua contre ce dernier l'application sévère de la loi.

M^e E. Astruc, chargé de la défense, s'efforce de démontrer que l'accusé s'est trouvé dans le cas de légitime défense, qu'il n'est donc coupable ni d'un crime ni d'un délit.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil est rentré en séance; M. le président, faisant connaître la délibération, a déclaré Guérin coupable d'avoir fait un meurtre volontaire, des blessures volontaires, sans intention de donner la mort, avec la circonstance de la provocation.

L'accusé a été condamné à deux années d'emprisonnement.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 28 novembre.

Le *Moniteur toscan* du 27 publie une dépêche annonçant qu'une quarantaine de volontaires du duché de Castro ont envahi Acquapendente et désarmé les gendarmes pontificaux. Ils ont élevé l'échelon des armes de Savoie. Le gouverneur pontifical a été tué. Dix-neuf gendarmes sont prisonniers.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

« Les dernières dépêches que nous recevons de l'Italie méridionale nous donnent des nouvelles de Gacte du 21 novembre, qui nous apprennent les faits suivants: « Le génie sarde venait de décider qu'il y avait lieu de diriger contre le Monte-Secco tous les efforts des troupes piémontaises. Lorsqu'on s'en sera rendu maître, on établira sur le plateau qui couronne ses hauteurs des batteries rayées au moyen desquelles on ouvrira contre la place un feu terrible. Le Monte-Secco est à 560 mètres de la première enceinte, il se trouve encore entre les mains des Napolitains, qui se sont solidement établis.

« On a calculé que pour cheminer vers cette position, l'enlever et y construire des batteries, il faudrait employer environ trois mois; d'où il suit que le feu de l'artillerie piémontaise ne pourra commencer sérieusement que vers les premiers jours du printemps prochain.

« Mais en même temps on a décidé que, pour inquiéter la ville, on établirait aux Capucini, position située à 1,400 mètres de son enceinte, les deux batteries de mortiers apportées de Gènes le 19 par le transport à vapeur *Dora*, et pour arriver à réaliser ce projet on a commencé à construire une route qui sera terminée dans vingt jours et qui ira directement aux Capucini. Dès que ces batteries seront terminées, le bombardement commencera à continuer sans interruption.

Pendant que l'attaque prépare ces moyens redoutables, la défense se dispose à une vigoureuse résistance. Elle dispose encore de 16,000 hommes de bonnes troupes, de cent bouches à feu, les vivres, les munitions et les approvisionnements sont abondants et le ravitaillement se fait régulièrement. Le général Bosco, arrivé le 20 novembre, a reçu le commandement de l'armée. Les journaux de Turin et de Naples annoncent que le roi, et il a été reconnu le même jour par ses troupes. Les journaux de Turin et de Naples annoncent que le roi, et il a été reconnu le même jour par ses troupes. Les journaux de Turin et de Naples annoncent que le roi, et il a été reconnu le même jour par ses troupes.

Plusieurs journaux italiens affirment que M. le comte Morny est allé à Rome pour remettre au Saint-Père une lettre de S. M. l'Empereur annonçant que les troupes françaises vont quitter les Etats de l'Eglise. Nous sommes autorisés à donner à cette nouvelle le caractère de simple rumeur. M. le comte de Morny n'a pas quitté Paris, et il est moins question que jamais du départ des troupes.

Nous avons donné hier sur la Chine des nouvelles qui ont été justifiées par les rapports que publie le *Moniteur* officiel : il est relatif aux prisonniers faits par les Chinois. Plusieurs Français, d'après les rapports, sont au nombre des prisonniers. Ce dernier fait, nous le mentionnons, n'était pas mentionné dans nos télégrammes, et c'est pourquoi nous l'avons inséré.

AVIS.

M. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur un maître de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

Les exigences intolérables de certains concierges de Paris ont été maintes fois signalées. En voici un qui refuse de laisser emménager un ou plutôt une locataire avec son chien, et s'emporte jusqu'à la violence pour empêcher l'introduction de cet animal domestique. Le fait s'est produit dans les circonstances suivantes : Les époux Desprez, locataires d'un fort bel appartement, situé dans un hôtel du faubourg Poissonnière, avaient usé de leur droit en cédant leur location à une respectable dame, propriétaire, M^{me} Girard, qui, par suite d'excellentes informations recueillies sur son compte, avait été acceptée comme future locataire par le propriétaire de la maison. Lorsque les commissionnaires eurent terminé les travaux d'installation de tout le mobilier, M^{me} Girard arriva à son tour, accompagnée de sa femme de chambre, pour donner un dernier coup d'œil, le regard de l'œil du maître sur la mise en place et le confort de sa nouvelle habitation.

La femme de chambre portait dans ses bras un fort joli chien bichon, orné d'un beau collier, d'un ruban rose, et d'un pelage soyeux, luisant et parfumé. Quelle fut leur surprise de voir le concierge venir à leur rencontre la menace à la bouche, et chercher à s'emparer brutalement du joli bichon, qui défendait maladroïtement, et les yeux en larmes, l'infortunée locataire, secondée par sa domestique. « Votre chien n'entrera pas dans ma maison ! s'écria le concierge. N'insistez pas, ou je prendrai des mesures sévères contre votre désobéissance ! » De guerre lasse, et après avoir infructueusement employé tous les moyens de séduction pour faire fléchir le robuste concierge, M^{me} Girard s'est adressée à la justice. Son avocat, M. Dechambre, a exposé que sa cliente était en possession des lieux, acceptée comme locataire, qu'elle avait fait des réparations et des dépenses considérables, et qu'il serait souverainement injuste de la laisser souffrir des ridicules prohibitions du *Code des concierges*. Il a conclu à l'emmenagement du chien bichon.

Après une défense assez timide essayée par le représentant du propriétaire, M. le président a autorisé M^{me} Girard à entrer dans la maison avec son chien, à l'y laisser séjourner dans son appartement et ses dépendances, toutoison, en cas de résistance du concierge, à se faire assister du commissaire de police et de la force armée.

En 1855, au moment de l'Exposition universelle, M. Darblay, propriétaire d'une maison située au coin de la rue de Louvre et de la rue de Rivoli, a loué une boutique composée de plusieurs arcades à M. Spira. L'immeuble devait être terminé, la boutique ne contenait aucun agencement, et il s'agissait d'y établir uniquement un commerce provisoire d'étalagiste ; aussi la location était-elle faite au jour le jour, moyennant un loyer quotidien de 35 centimes qui devaient être payés d'avance ; de plus, la location pouvait cesser à la volonté des deux parties, qui devaient se prévenir huit jours à l'avance et sans indemnité. M. Spira fit dans les lieux les aménagements nécessaires, et il y établit un bazar qui prit une certaine importance et avait pour spécialité les jouets d'enfants. Il y a eu à différentes reprises des modifications, dans le prix des loyers quotidiens, par suite de la réduction des lieux loués dont une partie avait fait de la part du propriétaire l'objet de locations nouvelles et ordinaires. Pour toutes ces conventions, M. Spira traitait avec M. Perreau, mandataire de M. Darblay.

Au mois d'octobre 1859, le loyer n'était plus que de 15 francs par jour ; à cette époque un locataire se présente pour occuper les lieux à l'année ; il voulait y exercer aussi le commerce de jouets d'enfants, et offrait un loyer annuel considérable. M. Perreau en donna avis à M. Spira en lui offrant la préférence ; mais M. Spira trouva le prix du loyer trop onéreux ; il dut donc refuser et céder au nouveau locataire les lieux qu'il avait occupés pendant six ans. Au mois de juin 1860, M. Perreau révoqua M. Spira d'une somme de 4,665 francs, représentant cent onze jours de loyers qui auraient été dus par M. Spira au moment de sa sortie des lieux pour la location qu'il avait faite au 19 octobre, et sur le refus de ce dernier de satisfaire à cette prétention, une demande en condamnation fut formée contre lui devant le Tribunal.

M. Spira s'est efforcé de repousser cette demande. Il rappelle le prix élevé qu'il a payé cette location ; on lui avait loué un local tout ouvert où il n'y avait que les meubles ; peu à peu il en a fait un magasin, il y a établi le gaz à grands frais ; pour lui, l'époque fructueuse de l'année se sont uniquement les mois de novembre, décembre et janvier ; le propriétaire s'y bien reconnu et

si bien apprécié l'importance des travaux par lui exécutés, qu'en 1857 un locataire s'étant présenté pour louer définitivement une portion des lieux occupés par M. Spira, le propriétaire n'a consenti à laisser entrer ce nouveau locataire dans les lieux, malgré ses instances, que le 15 janvier 1858, et ce, pour ne pas priver M. Spira de sa vente pendant l'époque du jour de l'an. Quand, en 1859, ajoutait M. Spira, un locataire, marchand de jouets d'enfants, est venu occuper les lieux, il a protesté contre son expulsion qui allait le priver de sa vente la plus fructueuse. Le nouveau venu voulait entrer au mois d'octobre, et profiter ainsi au bon moment de la clientèle et de l'achalandage. C'est donc sur ses réclamations que M. Perreau lui a abandonné, à titre d'indemnité, les loyers échus jusqu'au jour du départ. Sans doute il n'y a pas d'écrit constatant ce fait, mais ce qui le prouve, c'est qu'en dehors de la vraisemblance des faits, du 19 octobre au 26 juin aucune réclamation n'a eu lieu, toutes les marchandises ont été emballées et enlevées sans aucune protestation de la part du propriétaire, et sans qu'il ait pris aucune précaution pour conserver son privilège sur des objets qui, placés dans une autre boutique, devenaient le gage privilégié du nouveau propriétaire ; et cependant ces marchandises étaient d'une valeur importante et ont demandé un temps assez considérable avant de pouvoir être enlevées.

A ces observations présentées par M^r Armand au nom de M. Spira, M^r Victor Lefranc répondait au nom de MM. Darblay et Perreau, que c'était à M. Spira de justifier de sa prétention ; qu'une chose était certaine, c'est que des loyers étaient dus et n'avaient pas été payés ; si remise en avait été faite, M. Spira n'aurait pas manqué de se faire remettre une quittance, ou au moins de faire constater par écrit cette convention nouvelle, d'autant plus que toutes les différentes conventions intervenues jusque-là entre les parties avaient toujours été écrites. Sans doute, des poursuites n'ont pas été exercées immédiatement, le propriétaire n'a pas usé rigoureusement de son droit, mais une tolérance n'est pas l'abandon d'un droit auquel on n'a jamais entendu renoncer.

Le Tribunal, attendu que Spira prétend qu'ayant quitté les lieux à lui loués le 19 octobre, à une époque voisine du premier de l'an et fort désavantageux pour lui, il lui a été fait remise, pour l'indemniser, des loyers qui pouvaient alors rester dus par lui, qu'il est constant qu'il a déménagé à cette époque et enlevé toutes les marchandises qui garnissaient les lieux et étaient la garantie du propriétaire, sans qu'il lui ait été alors rien demandé, sans qu'aucun obstacle ait été opposé à cet enlèvement, et sans qu'aucun écrit soit venu constater sa libération, que c'est seulement huit mois plus tard qu'a été formulée la demande de Darblay ; que cette demande se trouve dépourvue de justifications suffisantes, et en présence de ces présomptions de libération et de toutes les autres circonstances de la cause, a déclaré Darblay mal fondé dans sa demande et l'en a débouté. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 20 novembre 1860, présidence de M. Page de Maisonfort.)

M. le préfet de police vient de publier l'avis suivant, que nous croyons devoir reproduire :

« Dans ces derniers temps, il a été commis divers actes de malveillance sur les chemins de fer, surtout contre les trains en marche. Il a été notamment lancé des pierres qui ont quelquefois atteint des mécaniciens et d'autres employés, et leur ont causé des blessures, plus ou moins graves ; ces actes coupables sont généralement commis par des enfants. A ce sujet, le préfet de police croit devoir rappeler aux habitants des quartiers de Paris et des communes rurales du ressort de la préfecture de police, qui sont traversés par des chemins de fer, que les faits de cette nature peuvent motiver des condamnations très sévères dont les parents ou les maîtres des enfants qui ont jeté des pierres sont responsables. »

Cet avis a été adressé aux maires des communes rurales et aux commissaires de police des territoires traversés par des chemins de fer dans le ressort de la préfecture de police, avec une circulaire qui invite ces fonctionnaires à faire exercer une surveillance des plus actives, afin de faire arrêter tout individu qui se rendrait coupable de délits de la nature de ceux dont il s'agit.

DÉPARTEMENTS.

TARN-ET-GARONNE (Moissac), 20 novembre. Lundi 12 novembre, jour de foire à Moissac, François Guiral et Gérard Julia, âgés, le premier de trente-sept ans, le second de vingt-sept, de Saint-Nicolas, quittaient le café Lespine, vers dix heures du soir, pour rentrer dans leur commune. Mais, à cette heure avancée, n'ayant pas trouvé le passeur du bac de la Pointe, ils eurent la fatale idée de traverser la Garonne dans un petit bateau qui se trouvait sur la rive non loin de là. Malheureusement, ce bateau, qui était à sec pour être réparé d'une voie d'eau, sombra promptement avec les deux imprudents.

Un parapluie trouvé sur la rive droite de la Garonne et l'absence prolongée de Guiral et de Julia ne laissèrent aucun doute sur leur sort.

Hier, 19, l'autorité judiciaire de Moissac assistait à la levée du cadavre de Julia, découvert dans les eaux de la Garonne, sur le territoire de la commune de Malouze. L'autopsie faite par deux médecins a fait découvrir des plaies à la tête qui pouvaient faire croire à une mort violente avant l'asphyxie par submersion. Mais voici comment on s'explique l'existence de ces blessures : Julia ne sachant pas nager, à sans doute voulu, au moment du péril, se cramponner à son camarade, qui était habile nageur. Ce dernier, dominé par l'instinct de la conservation, l'aurait probablement trappé à la tête pour s'en débarrasser. On a reconnu qu'ils avaient pris sur la rive chacun un morceau de bois, dont ils devaient se servir en guise d'aviron. (Courrier de Tarn-et-Garonne.)

SAÛNE-ET-LOIRE. — Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, les habitants de Saint-Maurice-des-Prés furent réveillés par des cris d'alarme. Le feu venait de se déclarer dans la cour d'une maison habitée par M^{me} Maréchal ; un tas de bois brûlait sous le balcon de l'habitation, et les flammes menaçaient les bâtiments. Les secours arrivèrent assez tôt pour empêcher le développement de l'incendie. Il était évident que le feu avait été allumé par une main coupable, car, la veille, il n'y avait point de bois dans la cour.

Les soupçons se portèrent sur le mari de M^{me} Maréchal, vieillard de soixante et onze ans, domicilié à Igé. Les deux époux sont séparés depuis quelques années, et l'on pensait que, pour punir sa femme de l'avoir quitté, l'inconsolable époux voulait la brûler. Ces soupçons étaient fondés. Après un interrogatoire, le sieur Maréchal a fait des aveux complets et il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire. (Journal de Saône-et-Loire.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — En voyant l'aisance avec laquelle Anne Taylor s'installe à la barre de Bow-Street, et quelle elle prend de disposer ses béquilles bien en vue du magistrat, et la révérence un peu familière qu'elle lui fait avant de s'asseoir, on devine tout de suite, qu'on va

avoir affaire à une habitée de ce Tribunal. Et, en effet, on reconnaît dans la prévenue une femme qui, il y a deux jours, a été renvoyée de la prévention pour laquelle elle est de nouveau ramenée devant la justice. Elle a été arrêtée en état d'ivresse et, à raison du trouble qu'elle a occasionné, à la maison de travail de Saint-Gilles.

Hier soir, dit le portier de cet établissement, la femme Taylor s'est présentée chez nous, et elle a réclamé avec insolence son admission dans la maison. Je lui dis que je ne la recevrais pas tant qu'elle serait dans l'état où je la voyais, et là-dessus elle me défilait son chapelet des plus grosses injures... et il y en avait long. Naturellement une foule nombreuse s'était rassemblée devant la porte. La prévenue ne cessait de répéter qu'elle voulait savoir pourquoi on refusait de l'admettre quand la maison était remplie de vagabondes, de voleuses et de filles publiques. J'ai envoyé chercher la police, qui a eu beaucoup de peine à la conduire au poste.

Un constable : Quand je suis arrivé devant St-Gilles Workhouse, j'ai trouvé cette femme qui se roulait par terre et qui récriminait contre le refus de l'admettre dans la maison. Je lui ordonnai de se retirer, la menaçant de la conduire au poste; elle me dit que je n'en avais pas le droit et que je n'étais qu'un... Je voulais l'aider à se relever, mais elle accueillit fort mal mon intervention et m'adressa tant d'injures que je dus la conduire au poste.

Le juge : Eh bien ! Anne Taylor, c'est ainsi que vous tenez la promesse que vous m'avez faite ? Comment c'est avant-hier que je vous renvoie d'ici acquittée, et vous voici encore devant moi pour le même délit ?

La prévenue : Votre indulgence a produit sur moi un tel effet que je crains bien d'en avoir été trop joyeuse.

Le juge : C'est-à-dire que vous avez été boire et vous enivrer !

La prévenue : M'enivrer ! le mot est peut-être un peu vil ! Enfin, si Votre Honneur pense que j'étais ivre, je ne veux pas trop vous contrarier. (On rit.)

Le juge : Est-ce qu'on n'a pas été obligé de vous transporter au poste sur un brancard ?

La prévenue : Oui, mais il ne s'ensuit pas que j'étais ivre. On m'avait maltraitée, et je me tenais à peine sur mes béquilles.

Le juge : Vous m'avez déjà donné la même excuse avant-hier, et je ne vous ai acquittée que sur votre promesse de ne plus boire que de l'eau ?

La prévenue : L'ai-je promis ? (On rit.) Puisque vous le dites, ça doit être vrai. Eh bien ! mon pauvre cerveau avait un peu oublié cette promesse. Tout ce que je puis faire, c'est de m'engager à m'en souvenir désormais.

Le juge : Oh ! pour cette fois, je ne vous relâcherai pas ainsi.

La prévenue : Si vous le voulez cependant ; vous dites que vous ne le pouvez pas ; moi je pense que cela dépend de vous. Voyez la peine que ça me ferait, et ne m'en voyez pas en prison. Qu'est-ce qu'il vous en reviendra ? Je vous promets de tenir strictement à l'avenir la promesse que je vous ai faite.

Le juge : Non, je ne peux plus avoir foi en vos promesses. On ne peut pas permettre aux ivrognes de troubler sans cesse la tranquillité publique et d'insulter tout le monde par leur langage grossier.

La prévenue, d'un air étouffé : Un langage grossier ! Me suis-je donc servi d'un langage grossier ? Oh ! je serais moi-même étonnée d'apprendre que j'ai fouillé les poches des passants, que de me voir reprocher l'emploi d'un pareil langage. Il y a évidemment quelque erreur là-dessous (rire général).

Le juge : Non, il n'y a pas d'erreur ; deux témoins ont parfaitement entendu ce que vous avez dit, et vous irez en prison pour cela.

La prévenue : C'est bien fâcheux, bien fâcheux, en effet. Enfin, faites comme vous l'entendrez ; mais, je vous prie, ce n'est pas bien de votre part. (Nouveaux rires.)

Le juge : Vous paierez une amende de 10 schillings, ou à défaut de cette amende, vous ferez sept jours de prison.

La prévenue : Est-ce là votre dernier mot ?

Le juge : Certainement.

La prévenue : Très bien. Il a là haut quelqu'un qui vous jugera un de ces jours, et vous en aurez pour plus de sept jours quand votre tour sera venu. Bonjour, sir. (Longue hilarité.)

AMÉRIQUE. — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* : « Nous trouvons dans l'*Express* de Navarro (Texas) du 2 octobre, un paragraphe qui mérite attention. Le voici traduit littéralement : « Jendi matin, 2 courant, quatre citoyens respectables de ce comté, tous membres de la Cour du comté, ont été trouvés pendus sur les places publiques de cette ville. Diverses sont les conjectures sur les causes de cette malencontreuse affaire. Nous présumons cependant qu'ils été pendus pour ce fait même qu'ils étaient membres de la Cour. En disant ceci, nous devons déclarer que nous ne connaissons, dans la conduite des victimes, rien qui méritât une si sévère pénalité. On pense que la présence du juge en chef pourrait les avoir sauvés d'un tel destin. »

« Comme nous reviendrons sur ce sujet, nous nous abstenons de commentaires jusqu'à ce que de nouveaux renseignements nous aient mis en possession de tous les faits relatifs à cette triste affaire. » « Triste affaire, malheureuse affaire, » ne laissent pas que d'avoir leur prix, quand il s'agit de quatre citoyens respectables que l'on trouve un beau matin pendus sur une place publique, pour ce seul fait d'avoir fait partie de la Cour de comté ! Le style du journaliste nous paraît passablement influencé par le terrorisme d'un brigandage qui procède ouvertement par l'assassinat.

« Ordinairement, ce sont les juges qui font pendre les bandits ; mais il paraît qu'à Navarro (Texas) ce sont les bandits qui pendent les juges. — Charmant pays ! »

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860, Le nommé Henri Chauvin, âgé de vingt-huit ans, né à Lannes (Suisse), ayant demeuré à Paris, boulevard de la Villette, 36, profession d'homme d'équipe au chemin de fer de l'Est (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1859, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, 2^e en Noisy-le-Sec, étant préposé de la compagnie du chemin de fer de l'Est, soustrait frauduleusement une somme d'argent, appartenant à autrui, qui lui avait été confiée, à ce titre, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 385, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860, Le nommé Jean Lotinaud, prenant les noms de Loquinaud et de Jean-Louis Rainot, né à Peyrat-le-Château (Haute-Vienne), ayant demeuré dans les maisons garnies du marché Lenoir, profession de chauffeur-mécanicien (absent), déclaré

coupable d'avoir, en 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture authentique et publique, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860,

Le nommé Allan Mackenzie, ayant demeuré à Paris, rue Cadet, 4, profession de commis-négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860,

Le nommé Joseph Sabouraud, âgé de vingt-quatre ans, ayant demeuré à Bagnolet, route de Romainville, 2, profession de plâtrier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Bagnolet, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860,

Le nommé Costoli fils, dit Dismo, âgé de vingt-cinq ans, né à Florence (Italie), ayant demeuré à Paris, rue Portefoin, 14 (absent), profession de négociant en chapeaux de paille, déclaré coupable d'avoir, premièrement, en 1859, à Paris, étant commerçant failli, commis : 1^o le crime de banqueroute frauduleuse, en déournant ou dissimulant une partie de son actif ; 2^o le délit de banqueroute simple, en se livrant dans l'intention de retarder sa faillite, à des circulations d'effets, en ne faisant pas exactement inventaire, et en tenant des livres incomplets et irréguliers, n'offrant pas sa véritable situation active et passive ; deuxièmement, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 402, 147, 148, 164, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860,

Le nommé Jules-Alexandre Josselin, âgé de cinquante-cinq ans, né à Bar-sur-Seine (Aube), sans domicile connu, profession d'ancien avoué (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858 : 1^o détourné, au préjudice de Me Baumé, avoué, dont il était clerc, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter ; 2^o commis les crimes de faux en écriture de commerce et en écriture privée, et d'usage fait sciemment de toutes les pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 402, 147, 148, 164, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860,

Le nommé Alexandre Alexandre, âgé de vingt-six ans, né à Préven (Pas-de-Calais), ayant demeuré à Paris, rue Montmartre, 44, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir en 1859, à Paris : premièrement, étant commerçant failli, 1^o commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif ; 2^o commis le délit de banqueroute simple, 1^o en payant après la cessation de ses paiements un créancier au préjudice de la masse ; 2^o en tenant des livres incomplets et irréguliers, lesquels ne représentaient pas sa véritable situation active et passive, et 3^o en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les art. 438 et 439 du Code de commerce ; deuxièmement détourné et dissipé au préjudice du sieur Foulon, un certain nombre de pièces de drap, lesquelles ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les représenter ou d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 408, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860,

Le nommé Charles-Ernest Goette, âgé de trente-six ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 43, profession d'employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, 1^o commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive ; 2^o détourné au préjudice des sieurs Alexandre jeune et Mirablon, dont il était commis, des sommes d'argent, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter ; a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 408, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860,

Le nommé Louis Francké, âgé de vingt-huit ans, né en Prusse, sans domicile connu, profession d'employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, 1^o en 1859, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, 2^o en 1860, commis les faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal et 635 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 septembre 1860,

Le nommé Nicolas Lechner, âgé de trente et un ans, né à Alziny (Moselle), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Jacques, 18 ou 20, profession d'ouvrier menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 29 Novembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, D^{re} c., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, Banque de France, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, Crédit industriel, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Océan, Dauphiné, Ardennes, Béziers, Bessèges à Alais, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine, Orléans, Rouen, Havre, Nord, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Rhône à Océan, Océan, Opéra, etc.

— Ce soir, à l'Odéon, Cinna; Mlle Karoly jouera Emilie, ou elle obtient un véritable triomphe. On commencera par les Folies, et on finira par l'Épreuve. — Demain, la Vengeance du Mari.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Ce soir Orphée, qui ne sera plus représenté que deux fois; Mlle Pauline Viardot remplira le rôle d'Orphée. On commencera par les Rosières, opéra-comique en trois actes d'Hérold; Mlle Girard remplira le principal rôle. Demain 24^e représentation du Val d'Andorre.

— L'affiche du théâtre des Variétés reste stéréotypée, grâce au succès persistant du Troupier et du Guide de l'Étranger.

— AMBIGU. — La Dame de Monsoreau retentit chaque soir dans la salle trop petite du théâtre de l'Ambigu. La foule qui l'envahit confond dans ses applaudissements M. Mélingue, dans le rôle de Chicot, MM. Brésil, Lacressonnière, Castellano Faillie, Verner; Mlle Luther Félix, Fedodon et Milia.

— Au théâtre des Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus joué que quelques jours, malgré les recettes énormes qu'il fait. Avis aux retardataires. Demain la 31^e représentation.

— Tous les soirs, à huit heures, au théâtre Robert-Houdin, automates, prestidigitation, illusions, transformations, magie. Tous les dimanches séance à deux heures sans préjudice de celle du soir.

— Les bals du vendredi au Casino-Cadet sont adoptés par le monde fashionable. Ces bals ne finissent qu'à minuit.

OPÉRA. — Le Papillon, le Comte Ory. FRANÇAIS. — Cinna, Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Les Sabots, le Docteur Mirobolan. ODÉON. — Cinna, l'Épreuve, les Folies amoureuses. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée, les Rosières. VAUDEVILLE. — Les Maitaines de l'ami Mitaïne. VARIÉTÉS. — Un Troupier qui suit les bonnes, le Guide. GYMNASSE. — La Dame aux Camélias. PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivil, le Serment d'Honneur. PORT-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Dame de Monsoreau. GAITÉ. — L'Éscamoteur. CIRQUE-IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — La Courte-Paille, Comme on gâte sa vie. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Premières armes de Richelieu. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur. LUXEMBOURG. — La Queue du Diable, le Fils, Mlle Camille. DÉBÂSSEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHAUSSÉE MAISON MÉNILMONTANT A PARIS. Etude de M. PARIENNET, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. A vendre aux enchères, sur conversion, au Palais-de-Justice, le samedi 8 décembre 1860, deux heures de relevée, une MAISON neuve composée d'un rez-de-chaussée élevé sur caves et de trois étages, avec grenier; elle a deux façades, l'une sur la chaussée Ménilmontant, 93, l'autre sur la rue des Cascades, 88; cour derrière; le tout d'une contenance de 252 mètres. Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser: à M. PARIENNET, et à M. Billaut, avoués à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. (1855)

Ventes mobilières.

ÉTUDE D'AVOÛÉ

A céder par suite de décès, Une ÉTUDE D'AVOÛÉ près le Tribunal de première instance de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser pour les renseignements: A M. DEVAUX, avocat, à St-Omer. (1389)

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS DE BATIMENTS

Conformément à l'article 30 des statuts, les actionnaires du SOUS-COMPTOIR sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 20 décembre prochain, à trois heures précises, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48. 1^o Pour entendre le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice couru du 1^{er} novembre 1859 au 31 octobre 1860, et sur les lois et décrets par lesquels le Crédit foncier a été substitué au Comptoir d'Escompte de Paris pour les opérations du Sous-Comptoir; 2^o Pour procéder à l'élection des administra-

teurs à remplacer. Aux termes de l'article 29, il faut posséder cinq actions au moins pour faire partie de l'assemblée générale. La liste des actionnaires sera close par le conseil d'administration le 10 décembre, à cinq heures du soir. Les actionnaires sont donc invités à déposer leurs actions avant cette époque, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, 15. Le directeur, Signé: GUFFREY. (3755)

STÉ A. COURTOIS FILS ET C^{IE} DITE CAISSE INDUSTRIELLE.

Le liquidateur rappelle à MM. les actionnaires qu'il les a convoqués en assemblée générale pour le samedi 15 décembre prochain, à trois heures de relevée, au siège de la liquidation, rue de la Victoire, 9, à Paris. Les titres d'actions doivent être déposés dans le plus bref délai. Voir, pour l'ordre du jour, les journaux la Gazette des Tribunaux, le Droit et les Petites-Affiches du 8 novembre présent mois. Le liquidateur, H. RICHARDIÈRE. (3756)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3678)

EAU DE FLEURS DE LAVANDE de J.-P. Laroze. Elle est recherchée comme tonique-balsamique pour calmer les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon 1 fr. 50. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

DÉPOT DE THÉS DE LA C^{IE} ANGLAISE PLACE VENDÔME, 23. — Cette maison, établie à Paris en 1823, est la seule qui ait toujours fait de la vente des thés (tous de premier choix dans leurs sortes respectives) une spécialité exclusive, jugeant par expérience que, pour leur conserver leur arôme naturel, il n'y fallait adjoindre aucune vente de cafés, chocolats, vanille ou autres denrées pouvant, par leurs odeurs, altérer le parfum du thé, aussi facile à compromettre que précieux à conserver. L'importance de nos achats nous a donné

non-seulement le privilège du choix, mais encore des conditions assez avantageuses pour ne pas être obligés d'augmenter nos prix, malgré la hausse de la rareté que les bons thés ont éprouvés depuis les affaires de la Chine. On expédie contre remboursement. SIROP INCISIF DEHARMBURG Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, courchoules et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies. (3711)

PHOTOPHORE ÉCLAIRAGE À LA BOGUE. Lampe à hauteur fixe ÉCONOMIE — ÉLÉGANCE — SÉCURITÉ. Le Photophore étant en Email ou Porcelaine (sans son conducteur de cuivre) ne s'échauffe pas. — La bougie qu'il renferme brûle dans un tube transparent, avec économie à hauteur fixe. — Jusqu'à la fin de sa durée, en conservant l'apparence d'une bougie ordinaire, avec le Photophore, plus de la moitié de la bougie est consommée. Fabrique, Lebrun-Bretonnières, 99, Boulevard Beaumarchais. LANTERNES DE VOITURES BREVETES. Nouvelle application du Photophore.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 29 novembre. Rue Grange-aux-Belles, 9. Consistant en: 8372—Comptoir, billard, tables, glace, bureau, secrétaires, pendules, etc. Le 30 novembre. En l'hôtel de Messieurs-priseurs, rue Bossini, 6. 8373—Tables, commode, fauteuils, armoire, chaises, pendule, etc. 8374—Meubles divers, bureau, etc. 8375—Hordes de femme, etc. 8376—Meubles de bureau, bibliothèque et matériel d'imprimerie. Le 1^{er} décembre. 8377—Bureau, cartonier, presse à copier, caisse en fer, etc. 8378—Armoire à glace en acajou, commode, toilette, etc. 8379—Bureau, tables, glaces, pendules, tapis, etc. 8380—Armoire à glace, gravures, habillements de femme, etc. 8381—Lits, armoires, buffet, bureau, commode, pendules, etc. 8382—Tables, commode, bureau, eaux-de-vie, vins, absinthe, etc. 8383—Bureau, grands corps de montres, tableaux à l'huile, etc. 8384—Cartonnier, canapé, fauteuils, bureau, tapis, pendules, etc. 8385—Bureau, poêle, forge et accessoires, bois de charbonnage, etc. 8386—Bureau, fauteuils, armoires, guéridons, tables, glaces, etc. Rue Ménilmontant, 128. 8387—Bureau, 200 établis de menuisier, 200 planches, poêle, etc. Rue de Richelieu, 468. 8388—Bureau, journal des Chemins de fer en 14 volumes, etc. Rue de Trévise, 44. 8389—10 volumes, revolver, valise, effets d'homme et de femme. Rue Saint-Victor, 21. 8390—2,000 kil. de charbon de terre, 3 hect. de charbon de bois, etc. Paris-Belleville. Rue de La Villette, 107. 8391—Bureau, glaces, horloges, commode, buffet, baignoire, etc. Rue de la Butte-Chaumont, 26. 8392—500 lits en fer, 15,000 kilog. de fer en un bottin, bureau, toilette, etc. Rue Lamotte, 18. 8393—Comptoir, bois de canapé, bureau, pupitre, lampe, etc. Rue du Théâtre, n. 2. 8394—Appareils à gaz, nouveau économique, comptoir, etc. Rue Galande, 65. 8395—Bureau section table ronde, tableaux, glaces, etc. Rue Saint-Martin, 66. 8396—Tables, chaises, commode, lithographies, — chevaux, etc. Paris-Montmartre. Rue du Buisson, n. 42. 8397—Comptoir, papiers peints, établis, planches, meubles, etc. Rue Pierre-Levée, 12. 8398—Comptoirs, armoires, lampes de salon, etc. Paris-La Villette. Rue du Havre, n. 8. 8399—Chaises, tables, canapés, commode, glace, guéridon, etc. Paris-Montmartre. Rue de Valenciennes, 2. 8400—Bureau, armoire, chaises, pendule, fauteuils, établis, etc. Avenue de la Bourdonnais, 53. 8401—Tables, chaises, secrétaire, commodes, pendule, etc. Rue du Château-Landon, 6. 8402—Enclume, étaux, poêle, table, commode, buffet, glace, etc. A Charenton-le-Pont, sur la place publique. 8403—Armoire, buffet, chaises, tables, glaces, batterie de cuisine.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit août mil huit cent soixante, enregistré, Il appert: Que la société ayant existé entre le sieur Jules BOTTILLER et le sieur François DANCHAUD, demeurant l'un des deux à Petit-Bry-sur-Marne, pour l'exécution de travaux de terrassement et empiétements de routes à Petit-Bry, a été déclarée dissoute à partir du jour, et que M. H. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, en a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin cette liquidation. Pour extrait: (5143) H. RICHARDIÈRE. Cabinet de M. DELALONDE, rue d'Enghien, 50. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du seize novembre mil huit cent soixante, enregistré, Il appert: Que la société en nom collectif formée entre MM. LEROY et LE-DUOX, suivant acte sous signatures privées en date du dix-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour le commerce de confectionnement d'articles pour dames et enfants, demeurant au siège social érigé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, a été dissoute à partir du seize novembre mil huit cent soixante, et que M. Ledoux a été nommé seul liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: (5143) DELALONDE, mandataire. Etude de M. LESOURD, huissier à Paris, boulevard Saint-Denis, 9. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-huit, folio 48, verso, case 1, par Brachet, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre M. Louis-Auguste CHOBERT, fabricant d'eau de Seltz, demeurant à Nanterre, et M. Louis-Augustin CALLEMER, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 20, a été dissoute à partir du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante, et que M. Chobert est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser l'actif social. Pour extrait: (5144) Signé CHOBERT. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt deux novembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le lendemain, folio 36, recto, cases 1 et 2, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, Il appert: M. Louis-Alban SOUPIR, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 18, et M. Charles-Victor-Christien POTDEVIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 16, ont déclaré dissoute d'un côté et un décembre mil huit cent soixante, la société qui avait été formée entre eux pour l'exploitation de commerce de marchand de papiers peints établi à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 18, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du treize janvier mil huit cent soixante-six, enregistré. M. Louis SOUPIR, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: (5142) SOUPIR, POTDEVIN.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le vingt novembre mil huit cent soixante, enregistré, sous la raison et la signature sociale: GAVOTY et LANNES, la signature appartenant à chaque associé séparément, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales à peine de nullité même à l'égard des tiers, et qui a tous les pouvoirs nécessaires à la liquidation de la société, en cas de décès d'un associé, la société continuera avec les représentants du défunt, désormais simples commanditaires; la société en commandite sera répétée avoir commandité et la raison sociale se composera du nom du survivant attachés à la qualité de gérant. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les représentants du défunt, désormais simples commanditaires; la société en commandite sera répétée avoir commandité et la raison sociale se composera du nom du survivant attachés à la qualité de gérant. Pour extrait: (5139) Charles DIERPEKER. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent soixante, enregistré le dix-neuf, folio 44, recto cases 6, 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société de fait existant entre M. Auguste-Hippolyte ROY, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 101, et M. François THIEU, demeurant à Paris, rue du Chemin-neuf de Ménilmontant, 49, sous la raison sociale: MATHIEU, ROY et C^{ie}, pour l'exploitation d'une fabrication de fausses montres et médailles, ayant son siège à Paris, rue des Quatre-Fils, 5, est dissoute à partir du neuf novembre mil huit cent soixante, et que le sieur Mathieu reste chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait: (5138) Roy. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-deux, folio 31, recto cases 3 à 5, par le receveur, qui a perçu les droits, franchises et autres droits de transmission, au moyen de quinze francs fournis au moyen de la transmission dans la société actuelle de ses droits de commanditaire et autres résultant de l'ancienne société Grenonville et C^{ie}, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante, et que le sieur M. Grenonville et C^{ie}, la signature appartenant à M. Grenonville seul, qui est le gérant, à la charge de mener à fin les affaires de la société à peine de nullité même au regard des tiers. L'apport du commanditaire sera de quinze francs fournis au moyen de la transmission dans la société actuelle de ses droits de commanditaire et autres résultant de l'ancienne société Grenonville et C^{ie}, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante. Pour extrait: (5144) Signé DELEUZE. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-neuf, folio 44, recto cases 6, 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que M. Benoît HAMMERFELD, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 4 bis, et M. RESTORET, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 39, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce qui aura son siège à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 39. La raison sociale sera: RESTORET et HAMMERFELD. La durée de la société est fixée à six ou dix années, à la volonté des associés. Pour extrait: (5139) MOULIN. Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-neuf, folio 44, recto cases 6, 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que M. Benoît HAMMERFELD, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 4 bis, et M. RESTORET, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 39, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce qui aura son siège à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 39. La raison sociale sera: RESTORET et HAMMERFELD. La durée de la société est fixée à six ou dix années, à la volonté des associés. Pour extrait: (5139) MOULIN. Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties, le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre M. Auguste GRENONVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 130, et deux autres personnes y dénommées, appert: Qu'il a été formé entre les susdites personnes une société en commandite de fait extra-territoriale, sous la raison sociale: GRENONVILLE, pour l'exploitation du commerce de confectionnement en gros, pour dames, situé à Paris, rue Montmartre, 146, dont

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société THULLIER et C^{ie}, ayant pour objet le commerce des charbons, et dont le siège est à Paris, quai de Grenelle, 47, ladite société composée des sieurs Thullier et Thony, demeurant tous deux au siège social; M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, juge d'Échiquier, n. 42, syndic provisoire (N^o 1779 du gr.). Jugements du 28 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur SPILMANN (Antoine), brasseur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 53, Montmartre; M. Mille, M. Mazgran, 3, syndic provisoire (N^o 1774 du gr.). Du sieur KEESSEN (Ernest), ébéniste, demeurant à Paris, rue Jarente-au-Maris, 8, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 1772 du gr.). Du sieur VAULIGN (Henri), ancien entré de bâtiments, rue de la Roquette, 128, demeurant actuellement à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 87, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N^o 1773 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUIDICI DU JUDISSE (Charles-Victor), md de vins-restaurateur à Boulogne, place de Billancourt, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 1772 du gr.). Du sieur JACQUARD (François), md de confectons pour dames, rue de Fossés-Montmartre, n. 14, le 5

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société THULLIER et C^{ie}, ayant pour objet le commerce des charbons, et dont le siège est à Paris, quai de Grenelle, 47, ladite société composée des sieurs Thullier et Thony, demeurant tous deux au siège social; M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, juge d'Échiquier, n. 42, syndic provisoire (N^o 1779 du gr.). Jugements du 28 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur SPILMANN (Antoine), brasseur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 53, Montmartre; M. Mille, M. Mazgran, 3, syndic provisoire (N^o 1774 du gr.). Du sieur KEESSEN (Ernest), ébéniste, demeurant à Paris, rue Jarente-au-Maris, 8, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 1772 du gr.). Du sieur VAULIGN (Henri), ancien entré de bâtiments, rue de la Roquette, 128, demeurant actuellement à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 87, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N^o 1773 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUIDICI DU JUDISSE (Charles-Victor), md de vins-restaurateur à Boulogne, place de Billancourt, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 1772 du gr.). Du sieur JACQUARD (François), md de confectons pour dames, rue de Fossés-Montmartre, n. 14, le 5

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société THULLIER et C^{ie}, ayant pour objet le commerce des charbons, et dont le siège est à Paris, quai de Grenelle, 47, ladite société composée des sieurs Thullier et Thony, demeurant tous deux au siège social; M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, juge d'Échiquier, n. 42, syndic provisoire (N^o 1779 du gr.). Jugements du 28 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur SPILMANN (Antoine), brasseur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 53, Montmartre; M. Mille, M. Mazgran, 3, syndic provisoire (N^o 1774 du gr.). Du sieur KEESSEN (Ernest), ébéniste, demeurant à Paris, rue Jarente-au-Maris, 8, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 1772 du gr.). Du sieur VAULIGN (Henri), ancien entré de bâtiments, rue de la Roquette, 128, demeurant actuellement à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 87, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N^o 1773 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUIDICI DU JUDISSE (Charles-Victor), md de vins-restaurateur à Boulogne, place de Billancourt, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 1772 du gr.). Du sieur JACQUARD (François), md de confectons pour dames, rue de Fossés-Montmartre, n. 14, le 5

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société THULLIER et C^{ie}, ayant pour objet le commerce des charbons, et dont le siège est à Paris, quai de Grenelle, 47, ladite société composée des sieurs Thullier et Thony, demeurant tous deux au siège social; M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, juge d'Échiquier, n. 42, syndic provisoire (N^o 1779 du gr.). Jugements du 28 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur SPILMANN (Antoine), brasseur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 53, Montmartre; M. Mille, M. Mazgran, 3, syndic provisoire (N^o 1774 du gr.). Du sieur KEESSEN (Ernest), ébéniste, demeurant à Paris, rue Jarente-au-Maris, 8, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 1772 du gr.). Du sieur VAULIGN (Henri), ancien entré de bâtiments, rue de la Roquette, 128, demeurant actuellement à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 87, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N^o 1773 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUIDICI DU JUDISSE (Charles-Victor), md de vins-restaurateur à Boulogne, place de Billancourt, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 1772 du gr.). Du sieur JACQUARD (François), md de confectons pour dames, rue de Fossés-Montmartre, n. 14, le 5

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société THULLIER et C^{ie}, ayant pour objet le commerce des charbons, et dont le siège est à Paris, quai de Grenelle, 47, ladite société composée des sieurs Thullier et Thony, demeurant tous deux au siège social; M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, juge d'Échiquier, n. 42, syndic provisoire (N^o 1779 du gr.). Jugements du 28 nov. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur SPILMANN (Antoine), brasseur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 53, Montmartre; M. Mille, M. Mazgran, 3, syndic provisoire (N^o 1774 du gr.). Du sieur KEESSEN (Ernest), ébéniste, demeurant à Paris, rue Jarente-au-Maris, 8, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 1772 du gr.). Du sieur VAULIGN (Henri), ancien entré de bâtiments, rue de la Roquette, 128, demeurant actuellement à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 87, nommé M. Boudault juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N^o 1773 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUIDICI DU JUDISSE (Charles-Victor), md de vins-restaurateur à Boulogne, place de Billancourt, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 1772 du gr.). Du sieur JACQUARD (François), md de confectons pour dames, rue de Fossés-Montmartre, n. 14, le 5